PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – 14

Arras, le 25 MARS 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'AVION

SARL INTEROVO AVICOLE FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1er octobre 1987 à la société ZAFFANI pour l'exploitation d'un élevage comprenant 360 000 poules pondeuses, situé Rue de l'Alouette – Zone Industrielle 14 à AVION (62210) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 4 août 2011 à la SARL INTEROVO France pour la mise aux normes « bien-être animal » de son élevage de poules pondeuses ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de succession délivré le 07 novembre 2008 à la SARL INTEROVO AVICOLE FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 08 janvier 2025 ;

VU l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 06 février 2025 ;

VU l'envoi par mail du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 février 2025 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 17 février 2025 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

– le dossier de porter à connaissance de modifications de la SARL INTEROVO France en date du 27 juin 2024 et complété le 30 décembre 2024,

– que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

La SARL INTEROVO AVICOLE FRANCE, dont le siège de l'exploitation est situé à la Zone Industrielle La Vallée du Bois à BAPAUME (62450), est autorisée à procéder, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à la modification de l'exploitation de l'élevage avicole qu'elle exploite Rue de l'Alouette – Zone Industrielle 14 à AVION (62210), conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande de modification déposé par l'exploitant le 27 juin 2024 et complété le 30 décembre 2024.

ARTICLE 2 –

Les articles 2-1 et 2-3 de l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1987 sont modifiés comme suit :

« 2-1 : Implantation

L'élevage est implanté et installé conformément aux plans joints à la demande de modification en date 27 juin 2024 et complétée le 30 décembre 2024.

2-3 : Mode d'exploitation

Les poules sont élevées en système volières de ponte conformément à la réglementation européenne relative au bien-être animal, et sont réparties dans 4 poulaillers :

P4	68 000 poules pondeuses
P5	68 000 poules pondeuses
P6	102 000 poules pondeuses
P7	122 000 poules pondeuses. »

ARTICLE 3 – Traitement des effluents

Les fientes sont évacuées quotidiennement par des tapis convoyeurs vers le système de séchage situé en pignon de chaque poulailler et sont transférées par un convoyeur vers le hangar de stockage couvert STO.

ARTICLE 4 – Caractéristiques du produit

Les fientes séchées peuvent être commercialisées comme engrais organique d'origine animale sous réserve de respecter la norme NFU 42-001 – Chapitre 4.6.1 – Type 5 – Fientes de volailles déshydratées – Produit obtenu pas dessication d'excréments de volaille – Contenant au moins 75 % de matière sèche.

Les teneurs minimales à respecter sont :

- 7 % en ($N + P_2O_5 + K_2O$) ;
- 3 % en N et 2,5 % en P_2O_5 ;
- 1 % en N org ;

ARTICLE 5 – Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matière fabriquée dans des conditions identiques.

Des analyses visant à vérifier la conformité de chaque lot à la norme sont effectuées selon les fréquences imposées par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures normalisés :

- 4 analyses par an pour les paramètres agronomiques,
- 2 analyses par an pour les éléments traces métalliques,
- 1 analyse tous les ans pour les germes pathogènes et la phytotoxicité.

ARTICLE 6 – Utilisation du produit fini

Pour utiliser ou commercialiser le produit fini, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural relatifs à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural.

Les mouvements d'engrais font l'objet d'un enregistrement où figureront :

- Le numéro de lot ;
- Les caractéristiques du produit (Analyses) ;
- L'identité et les coordonnées du client ;
- La date d'enlèvement ;
- La quantité enlevée ;

ARTICLE 7 – Non-conformité du produit

En cas de non-conformité à la norme NFU 42-001, les fientes sont, soit traitées dans un centre de compostage, soit détruites selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2-1 et 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er octobre 1987 modifié par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04 août 2011 sont abrogées.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AVION pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL INTEROVO AVICOLE FRANCE et dont une copie sera transmise en mairie d'AVION.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- SARL INTEROVO AVICOLE FRANCE
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie d'AVION
- Direction Départementale de la Protection des Populations